



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 18/2016-1

8 mars 2016

Procédures applicables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Texte du projet

Projet de loi :

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissements spécialisés ;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.

Informations techniques :

No du projet :	18/2016
Date d'entrée :	8 mars 2016
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

.... Procédure consultative

Projet de loi:

- **portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;**
- **modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;**
- **modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;**
- **modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil.**

Article 1^{er}

A partir du 1^{er} janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et la perception de la taxe d'abonnement visée par les articles 66 et 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et de la taxe d'abonnement visée par les articles 173 à 176 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont à transférer et à déposer auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé autorisé par l'administration garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu. Cette obligation peut être étendue par voie de règlement grand-ducal à d'autres types de fonds d'investissement respectivement d'organismes de placement collectif.

Article 2

Le texte figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 57 de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII est à supprimer pour être remplacé par le texte suivant : « *Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus* ».

Article 3

A l'article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, les mots « *sur papier libre* » sont supprimés.

Article 4

A l'article 2200 du Code civil il y a lieu de supprimer tous les alinéas à l'exception du premier alinéa auquel est ajoutée la phrase : « *La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le Ministère ayant le centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions* ».

L'article 2201 du Code civil est abrogé.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi s'inscrit dans la cadre d'une modernisation des procédures applicables à l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) en matière de taxe d'abonnement, d'enregistrement et de régime hypothécaire. En ce qui concerne les deux dernières matières, il s'agit surtout de tirer les conséquences d'une dématérialisation des procédures réalisée à la suite de l'introduction d'outils informatiques – par l'application de la « *Publicité foncière* » entre l'AED, l'Administration du Cadastre et de la Topographie ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) – et rendant superflus les registres sous forme papier. Cette modernisation des procédures – combinée à l'objectif visant à améliorer l'efficacité de la gestion administrative interne – motive aussi l'introduction pour les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés de l'obligation de faire parvenir sous forme électronique à l'administration leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement, à l'instar du système « *eTVA* » qui a fait entretemps ses preuves.

Commentaire des articles

Article 1^{ier}

Il s'agit de créer une base légale pour obliger les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés à déposer leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement par voie électronique. Cette obligation peut être étendue à d'autres types de fonds dans le futur.

Article 2

Suite à l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des actes, certains répertoires sous forme papier ne sont plus utilisés. En conséquence, il n'est plus nécessaire de se référer à des données concernant ces répertoires. Une référence générale à la relation de l'enregistrement est dorénavant suffisante.

Article 3

Cette suppression se motive par le fait que le registre visé à l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII est dorénavant tenu par voie électronique.

Article 4

L'alinéa 2 de l'article 2200 du Code civil règle les reconnaissances délivrées par les conservateurs à la suite d'une inscription respectivement d'une transcription ainsi que le registre à souche. Dans la mesure où cette délivrance est tombée en désuétude, il s'agit de mettre à jour cet article pour refléter la pratique actuelle en matière hypothécaire : en conséquence, le registre à souche est supprimé. Cette observation vaut aussi pour les procédures et les formalités prévues aux alinéas suivants. Après le passage du registre de dépôt sous la forme électronique, sa pérennité garantie dans le passé par la tenue en double de ce registre ainsi que par le dépôt régulier au greffe du tribunal est désormais assurée électroniquement par l'organisme étatique respectivement compétent, à savoir le CTIE : la phrase ajoutée à l'article 2200 tient compte de cette évolution. Finalement l'article 2201 est supprimé dans la mesure où les registres ne sont plus tenus sous forme de papier timbré.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi modifiant:

- **portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;**
- **modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;**
- **modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;**
- **modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil.**

Il n'y a pas d'impact financier direct à la suite des modifications proposées dans ce projet législatif.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: loi

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil.

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur : Administration de l'enregistrement et des domaines

Tél : 44905-1

Courriel :

Objectif(s) du projet : simplification et modernisation de certaines procédures administratives

Date : octobre 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☒ Non ☐
Oui ☒ Non ☐
Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐
Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒ x
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☒ x N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☐ Non ☒ x N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ x N.a. ☐
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ x N.a. ☐
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ x N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ x
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ x
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ x Non ☐
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒ x
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒ x
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☒ x Non ☐
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? 1^{er} janvier 2018
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☒ x Non ☐ N.a. ☐
- Si oui, lequel ? **Formation informatique**
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non **x**
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non **x**
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui **x** Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non **x**
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ **N.a. x**
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☐ **N.a. x**

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ **N.a. x**

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Texte coordonné

Projet de loi

- **modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;**

Article 57 de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII

1) Quittance sur l'acte

La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

2) Mentions obligatoires

~~Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et la somme des droits perçus. Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus.~~

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions, opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 1 euro pour chaque omission.

- **modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;**

Article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques

Outre les registres mentionnés ... les préposés tiendront un registre ~~sur papier libre~~, dans lequel seront portés par extrait au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

- **modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil.**

Article 2200 et 2201 du Code Civil (L. 25 mars 1896)

Art. 2200. Néanmoins, les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes ou pièces quelconques produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge des registres tenus en exécution

des dispositions existantes; notamment les remises qui leur sont faites d'actes de mutation et d'exploits relatifs à une saisie immobilière pour être transcrits, de bordereaux pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits pour être mentionnés; des actes et jugements accordant ou ordonnant une main-levée totale ou partielle. **La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le Ministère ayant le centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.**

~~Immédiatement après la remise d'un ou de plusieurs bordereaux ou de titres pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés, les conservateurs sont tenus de délivrer d'office, sur papier libre et sans frais, à celui qui en aura fait la remise, une reconnaissance des titres et documents remis et de la somme déposée pour droits et salaires y relatifs. Cette reconnaissance mentionnera en toutes lettres le numéro d'ordre du registre de dépôt sur lequel le titre aura été inscrit et le montant des sommes déposées pour droits et salaires. Elle devra être détachée d'un registre à souche à fournir par l'administration; la série des numéros de ce registre doit correspondre exactement à celle des numéros du registre de dépôt.~~

~~Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, sur papier non timbré. Il sera arrêté, jour par jour, à peine contre le conservateur d'une amende de 2 euros à 25 euros pour la première contravention et d'une amende double pour toute autre contravention, ou même de la destitution qui pourra être prononcée, selon les circonstances, le tout sans préjudice des dommages-intérêts des parties, lesquels sont payés avant l'amende.~~

~~L'un des doubles sera déposé sans frais, dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal d'arrondissement autre que celui où réside le conservateur.~~

~~Un seul salaire de 0,01 euros sera perçu pour l'enregistrement de chaque pièce sur les deux doubles.~~

~~Le greffier dressera acte du dépôt et en délivrera récépissé. L'acte et le récépissé seront exempts du timbre et de tout droit ou émolument de greffe. L'acte de dépôt sera enregistré gratis; le récépissé sera exempté de la formalité.~~

~~Ces dispositions seront appliquées aux actes de dépôt et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres se trouvant soit au greffe, soit au bureau des hypothèques.~~

Art. 2201. ~~Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.~~

~~Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.~~

Projet de règlement grand-ducal

- **modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

Le texte figurant à l'article 1^{ier} est supprimé pour être remplacé par les mots suivants: « *Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont enregistrés par voie électronique avec les détails de la perception. La quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits* ».

Article 2

A l'article 8 les mots « *au registre de recette N°3* » sont supprimés et les mots « *les volume, folio et case du registre de recette* » sont remplacés par les mots « *la relation* ».

Article 3

A l'article 9 il y a lieu de supprimer la première phrase et l'expression « *les actes de l'espèce* » est remplacée par les mots « *les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée* ». La dernière phrase figurant à l'article 9 est supprimée pour être remplacée par la phrase suivante : « *Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent* ».

Article 4

La section II comportant les articles 2 et 3 est supprimée.

La section VI comportant l'article 10 est supprimée.

Article 5

Les sections III, IV, V sont renumérotées en sections II, III et IV.

Les sections VII et VIII sont renumérotées en sections V et VI.

Article 6

Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont renumérotés en articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Les articles 11 et 12 sont renumérotés en articles 8 et 9.

Les renvois aux articles sont à modifier en tenant compte de cette renumérotation.

Article 7

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le texte est modifié afin de tenir compte du fait que les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont actuellement enregistrés par voie électronique : en conséquence, la tenue des registres sous forme papier est devenue superflue.

Article 2

En absence d'enregistrement sous forme papier, la référence aux notions de volume, folio et case n'est plus nécessaire.

Articles 3 et 4

Ces suppressions sont motivées par des considérations identiques à celles figurant en tant que commentaires concernant les articles 1 et 2.

Articles 5 et 6

Il s'agit d'adaptations purement formelles ne nécessitant pas de commentaires particuliers.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée

Section I. Disposition préliminaire

Art. 1er. ~~Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée seront enregistrés de la manière déterminée ci-après dans les registres 3 et 4 créés par l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841. Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont enregistrés par voie électronique avec les détails de la perception. La quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits.~~

Section II. Registres de recette auxiliaires numéros 3 et 4

Art. 2. ~~Le registre de recette numéro 3 contiendra la recette des droits d'enregistrement applicables aux seuls actes authentiques reçus par les notaires du pays. Le registre de recette numéro 4 est destiné à la recette des mêmes droits dus sur tous les autres actes civils publics et sur tous les actes ou écrits sous signature privée.~~

Art. 3. ~~La perception des droits sera détaillée dans les registres mentionnés à l'article qui précède au vu des actes et écrits présentés à la formalité de l'enregistrement et la quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits.~~

Section III. Documents à soumettre à l'enregistrement

Art. 4. 2. Les actes sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Toutefois, sont enregistrés sur les expéditions, copies ou extraits les actes authentiques en minute passés en pays étrangers. Il en est de même des actes de l'état civil qui sont obligatoirement assujettis à l'enregistrement.

Art. 5. 3. Ceux qui présentent à l'enregistrement un acte ou un écrit rédigé dans une langue autre que les langues officielles, sont obligés d'y joindre, à leurs frais, une traduction du document certifiée par un notaire ou un traducteur juré.

Art. 6. 4. L'enregistrement est indivisible; il s'applique à l'entièreté de l'acte ou de l'extrait susceptible d'enregistrement.

Les extraits d'actes mentionnés à l'article 4-2 qui précède doivent contenir tous les éléments nécessaires à la perception des droits.

Section IV. Enregistrement des actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière reçus par un notaire du pays

Art. 7. 5. L'enregistrement des actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, y compris les actes complémentaires, reçus par un notaire du pays s'opérera par le dépôt au bureau de l'enregistrement et de recette compétent d'une copie lisible du format du moyen papier couchée sur papier libre.

Le notaire présentera, avec le document destiné au dépôt, la minute de l'acte aux fins de l'acquiescement des droits perçus et du collationnement avec le document déposé.

Art. 8. 6. Le jour de la présentation des documents visés à l'article qui précède, l'acte à enregistrer fera l'objet d'une inscription sommaire ~~au registre de recette N° 3~~. Cette inscription se bornera à indiquer la date de la présentation et la nature de l'acte, les noms des contractants, la situation des immeubles, la perception des droits, le nom du notaire ainsi que la date et le numéro de l'acte.

La quittance des droits sera portée sur la minute tandis que la copie sera retenue pour être classée dans l'ordre de son inscription.

Cette copie fera l'objet d'une annotation en première page comprenant la date de l'inscription ainsi que ~~les volume, folio et case du registre de recette la relation~~.

En cas de besoin, l'administration pourra faire relier les documents retenus au bureau.

Section V. IV. Enregistrement des autres actes et écrits

Art. 9. 7. ~~Les actes civils publics non visés à l'article 7 qui précède ainsi que les actes ou écrits sous signature privée seront enregistrés au registre de recette correspondant.~~

Les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée Les actes de l'espèce qui feront l'objet d'une publication officielle, soit à la conservation des hypothèques, soit au Mémorial, seront enregistrés succinctement mais de telle manière que toutes les indications nécessaires à la perception des droits soient retenues.

~~Les actes autres que ceux visés à l'alinéa qui précède doivent être transcrits littéralement sur le registre à moins que le receveur n'en retienne, avec l'accord du déposant, une copie collationnée ou une photocopie. Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent.~~

Section VI. Ecritures

Art. 10. ~~Tous les actes et écrits de même nature présentés le même jour et par un même requérant peuvent être enregistrés par tableau sous condition qu'ils ne contiennent pas de dispositions translatives ou déclaratives de propriété immobilière.~~

Section VII. V. Sanction

Art. 11. 8. L'enregistrement de tout acte ou écrit non présenté dans la forme prévue par le présent règlement pourra être refusé.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 6 4, le notaire qui a présenté une première copie inapte à la conservation soit à cause d'un format inadéquat, soit à cause du caractère illisible de l'écriture, bénéficiera d'un délai supplémentaire de dix jours pour la remplacer par un document valable. Passé ce délai, le receveur pourra se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques et aux frais du notaire, une copie de l'acte transcrit.

Section VIII. VI. Exécution

Art. 12. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1er janvier 1972.